

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

ADHESION DE LA REGION AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'

ADHESION DE LA REGION AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'

RAPPORT POUR LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE
PRESENTE PAR
MONSIEUR JEAN-PAUL HUCHON,
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

OCTOBRE 2009

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	6
PROJET DE DELIBERATION.....	14
ANNEXE A LA DELIBERATION.....	17
1. STATUT DU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'	18
Article 20 –Dévolution des biens.....	29
Article 21 – Commission d'appel d'offre du syndicat.....	29

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet de permettre à la Région d'adhérer au Syndicat Mixte « Autolib' » et de préciser les moyens concrets par lesquels elle apportera son soutien au syndicat afin de mener à bien ce projet d'automobiles en libre service, initié par la ville de Paris.

Principes généraux du projet Autolib'

Initié par la ville de Paris en juillet 2008, le projet Autolib' a pour objectif d'offrir au public la possibilité de louer des véhicules électriques afin d'effectuer des déplacements courts et occasionnels, sans réservation et sans imposer le retour du véhicule à son point de départ. En ce sens, le principe Autolib' se distingue à la fois du covoiturage, qui permet à plusieurs personnes de mutualiser tout ou partie d'un trajet en voiture, et de l'auto partage, qui impose de réserver le véhicule à l'avance et de le ramener au point de départ.

La disponibilité des véhicules électriques d'Autolib 24h/24 et 7 jours/7 sans réservation implique la création de stations dédiées.

Lors de la prise en main du véhicule, les usagers réserveront la station de destination. Afin d'éviter les réacheminements de véhicules à vide, économiquement et écologiquement préjudiciables, il est nécessaire de prévoir de très nombreuses stations, harmonieusement réparties pour répondre aux besoins de déplacement prévisibles des usagers et offrir plusieurs choix acceptables pour la station de débarquement. Le rééquilibrage global naturel du système est ainsi assuré. Des stations en ouvrage (parcs de stationnement) sont nécessaires pour stocker les véhicules à certains moments de la journée et assurer le rééquilibrage.

Le système s'étendra à Paris et à 80 communes de l'agglomération si celles-ci en acceptent le principe.

Attentes et intérêts des usagers

La Ville de Paris a procédé à des études très précises afin d'évaluer l'intérêt des usagers potentiels pour le système et de cerner au mieux leurs attentes.

Ces études montrent que 73% des Parisiens et 39 % des habitants de la couronne sont intéressés ou très intéressés par Autolib'. Parmi les usagers disposant d'une voiture, 83% se disent prêts à moins utiliser leurs véhicules personnels pour leurs déplacements.

Il est à noter que les personnes qui se déclarent les plus intéressées sont les catégories socioprofessionnelles les moins favorisées, les actifs, et les personnes très mobiles, professionnellement ou par convenance personnelle.

L'intérêt approche les 100% chez les Franciliens qui n'ont pas de voiture actuellement mais envisagent d'en acheter à court ou moyen terme, en particulier les jeunes actifs au début de leur vie professionnelle.

De plus, lorsqu'on sait que seulement 46 % des Parisiens utilisent leur voiture plusieurs fois par semaine, on se rend compte qu'Autolib' peut être, surtout dans un contexte économique difficile, une réelle alternative à la possession en propre d'une voiture pour beaucoup d'usagers.

En termes de caractéristiques fonctionnelles du service, les usagers potentiels considèrent comme des éléments essentiels la garantie de trouver un stationnement et la disponibilité constante des véhicules.

Deux éléments importants sont également cités massivement dans les enquêtes : l'attente de propreté et du bon entretien du véhicule, ainsi que les dimensions confortables du coffre.

Nombre et localisation des stations.

La localisation et le maillage des stations sur le territoire des collectivités participantes au projet Autolib' constitue, comme on l'a vu plus haut un élément essentiel de l'opération. La Ville de Paris a ainsi déterminé, à l'issue d'études détaillées, un nombre cible de stations à implanter sur le territoire de chaque commune, en prenant en considération le nombre d'habitants et le nombre d'emplois présents sur le territoire de chaque collectivité.

La carte en annexe présente, par communes, ce nombre cible idéal.

Au total, le nombre de stations à réaliser serait ainsi de 1257, dont 700 à Paris.

Après discussions, il a été décidé que les collectivités qui souhaitent adhérer au syndicat devaient s'engager sur la réalisation de 30% au moins de la valeur cible concernant leur territoire. La réalisation de stations supplémentaires à une date postérieure au lancement du projet peut avoir lieu sans pénalité pour les collectivités fondatrices du syndicat mixte.

En revanche, l'adhésion ultérieure entraînera une majoration de 20%, pour tenir compte des surcoûts d'un déploiement spécifique.

Des stations « hors voirie » seront situées dans des parcs de stationnement concédés ou commerciaux, ou le cas échéant dans les parcs de grands bailleurs sociaux. Ces stations ne donneront pas lieu au paiement de redevances aux communes.

Actuellement, un nombre important de collectivités de la petite couronne, pour des raisons financières, souhaitent ne s'engager que sur le nombre minimum de stations.

Ainsi, l'aide de la Région pourrait permettre au syndicat mixte de réaliser des stations supplémentaires et ainsi de s'approcher, voire d'atteindre l'optimum.

Caractéristiques des véhicules

Sur ce point, il conviendra, dans le futur cahier des charges de l'appel à candidature pour la concession, de conserver une certaine souplesse dans la définition des caractéristiques imposées aux véhicules, afin de laisser suffisamment de libertés aux industriels et favoriser l'innovation.

Les études de marketing ont montré l'intérêt d'un coffre de bonne taille dans le véhicule proposé, comme on l'a vu plus haut, mais pour autant, une offre de quatre places n'est pas considérée comme essentielle.

Il n'est donc pas exclu que certaines offres aient recours à plusieurs types de véhicules dans leurs flottes.

Les différents véhicules électriques disponibles à l'horizon de la mise en service d'Autolib' représenteront un panel relativement diversifié en taille, nombre de places et encombrement.

Il est du reste probable, dans ce contexte, que les constructeurs français aient à cœur de présenter des propositions compétitives. La Région proposera en tous les cas, par la voix de son représentant au syndicat mixte, que les retombées positives du projet en termes d'emplois franciliens soient incluses dans les critères de jugement des offres.

Il s'agit d'un argument important en faveur de la présence de la Région parmi les membres fondateurs du syndicat mixte.

Au niveau des bornes de recharge des véhicules électriques, plusieurs solutions techniques sont envisageables :

- ▶ système classique de rechargement sur prise, qui a l'avantage de reposer sur des infrastructures simples et éprouvées, mais l'inconvénient d'un temps d'immobilisation très long (6 à 8 heures),
- ▶ système de charge rapide (15 à 20 minutes), mais les bornes sont difficiles à implanter sur l'espace public pour des raisons d'emprise, d'esthétique et de sécurité,
- ▶ stations d'échanges pour batteries, solution séduisante mais qui imposerait au gestionnaire d'implanter des stations spécifiques encombrantes.

Modèle économique

Le service Autolib' sera fourni dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) attribué par le syndicat mixte. Le financement du service par le prestataire sera assuré par les recettes commerciales perçues auprès des usagers, et par une subvention initiale d'investissement, apportée par le syndicat et donc par les collectivités membres.

L'apport financier des collectivités membres du syndicat se limitera donc à cette subvention initiale, ainsi qu'aux frais de fonctionnement interne du syndicat. Le syndicat n'a pas vocation à financer des dépenses d'exploitation. Aucune contribution ne sera donc demandée à ce titre aux collectivités et ce point sera précisé dans le cahier des charges de la concession.

Pour ce qui est du niveau de subvention par station, le cahier des charges indiquera que son montant maximum sera de 50.000 €. Il apparaît donc que le montant effectivement demandé par les candidats à la DSP sera un critère de choix particulièrement important.

Les collectivités adhérentes qui disposent d'une domanialité de voirie bénéficieront d'une redevance d'occupation du domaine public versée par le délégataire qui pourra compenser, pour partie, l'investissement initial sur la durée de la délégation. Le montant de cette redevance sera fixé dans le cahier des charges de la DSP, et versé annuellement, après application des clauses d'indexation et de revalorisation.

L'ordre de grandeur de la redevance annuelle devrait atteindre 750 € par place.

Coût du service et clientèle potentielle

La ville de Paris a réalisé une étude sur les déplacements et les usages potentiels des automobiles en libre service à Paris et en petite couronne. L'objectif de l'étude était d'identifier les déplacements susceptibles d'être concernés par ce nouveau service selon diverses hypothèses de fonctionnement du système, ainsi que de mettre en évidence les besoins de régulation, permettant ainsi de conforter les hypothèses de dimensionnement du parc de véhicules.

L'étude a reposé sur un modèle de comportement calé à partir de l'Enquête Globale Transports de 2001 (EGT).

Différents scénarios très contrastés de tarification (abonnement de zéro à 20 €, et coût par demi-heure compris entre zéro et 8 €) ont été testés. Outre la part des déplacements susceptibles d'être prise en charge par Autolib', l'étude s'est attachée à examiner les nécessités de réguler le système en fonction des heures de pointe et des heures creuses, dont les effets fluctuent fortement selon les tarifs, et donc les catégories de clientèles visées.

L'étude montre que le niveau de tarification choisi aura un impact fort sur le dimensionnement du système et sa régulation. Les systèmes fermés, avec abonnement mensuel, étant plus favorables à une régulation du service.

En se basant sur les déplacements des individus possédant un véhicule, et effectuant des déplacements de plus de 800 mètres hors des déplacements domicile-travail, le modèle démontre que la part modale de l'Autolib' peut être de 2,8 % à 14,1% des déplacements (selon le niveau et la structure de la tarification).

Aussi un niveau de tarification moyenne de 15 € par mois et 5 € par demi-heure d'utilisation des automobiles en libre service devrait permettre d'atteindre une part modale pertinente tout en restant gérable pour l'opérateur du système. C'est une hypothèse de cet ordre qui devrait être présentée dans l'appel d'offre de la future délégation, bien qu'une certaine latitude soit laissée au candidat.

Il est à noter enfin que l'utilisation d'Autolib' par des services publics ou des entreprises privées fera l'objet de propositions spécifiques des candidats à la délégation, portant par exemple sur des systèmes d'abonnements adaptés.

Avantages socio-économiques et environnementaux

Les principaux avantages attendus du projet sont les suivants :

- ▶ Diminution du parc automobile privé de 22.500 véhicules ;
- ▶ Libération de 18.000 places de stationnement ;
- ▶ Réduction des émissions de CO2 de 22.000 tonnes par an.

Fonctionnement du Syndicat Mixte et principe de subventionnement par la Région

Les statuts du Syndicat Mixte sont présentés en annexe au présent rapport.

Il est proposé que la Région soit représentée au comité syndical par le vice-président chargé des Transport ou son représentant dûment mandaté. Celui-ci disposera d'un nombre de voix égal à la subvention d'investissement versée par la Région convertie en « équivalent stations » sur la base du coût réel contractuel de celles-ci. Ainsi, dans l'hypothèse où la Région apporterait 4 M€, sur la base d'un coût de 50.000 € par stations, elle disposera d'un droit de vote égal à 80. Les communes, y compris la ville de Paris, disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de stations effectivement implantées sur leur territoires.

Les frais de fonctionnement du Syndicat Mixte se répartiront selon la même proportion. Il est à noter que le syndicat ne sera pas doté de personnel permanent et que les frais de fonctionnement resteront très limités.

Le montant de la cotisation obligatoire sera décidé par le conseil syndical lors de l'examen de son premier budget.

L'aide utile de la Région a été estimée à 4 M€, ce qui permettrait au syndicat mixte de financer 80 stations supplémentaires et en particulier d'équiper des villes dont les ressources financières sont limitées, garantissant ainsi un accès équitable à Autolib' pour les Franciliens résidant dans la zone concernée.

De plus, l'aide de la Région pourrait permettre au syndicat de recourir à un emprunt, financé par l'intermédiaire des redevances versées par le délégataire sur les stations réalisées grâce à son aide.

L'itération de cette méthode, qui consisterait à recycler de nouveau les redevances induites pour adosser un nouvel emprunt, permettrait ainsi de s'approcher, voire probablement d'atteindre le nombre de station optimum.

Ce montage, qui nécessite l'accord des communes pour le reversement des redevances, sera affiné dans les prochains mois au sein du Syndicat Mixte et présenté plus en détail dans un rapport à la commission permanente du Conseil Régional le moment venu, lorsqu'il sera proposé d'affecter la subvention d'investissement, en 2010.

Avancement et suite du projet

Début juillet 2009, le Préfet de Région a validé les statuts du Syndicat Mixte et autorisé sa création.

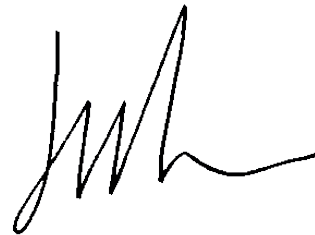
La réunion constitutive devrait donc avoir lieu à la rentrée 2009, avec les collectivités ayant d'ores et déjà délibéré, ou, comme la Région, ayant manifesté leur ferme intention de délibérer à très court terme.

La carte jointe présente les positions des différentes collectivités face au projet, et en particulier identifie les villes ayant délibéré à la date du 7 juillet 2009.

L'acte véritablement fondateur du syndicat sera toutefois le lancement de l'appel de candidature pour la délégation de service public, qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JPH' followed by a horizontal line.

JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION

**DELIBERATION N°
DU****ADHESION DE LA REGION AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-192-1 du 9 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte Autolib' ;
- VU** Le rapport présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la Commission des Transports et de la Circulation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve le principe d'une participation de la Région au projet de véhicules en libre service « Autolib' ».

Article 2 :

Décide de l'adhésion de la Région Ile-de-France au Syndicat Mixte « Autolib' ».

Article 3 :

Approuve les statuts du Syndicat Mixte joints en annexe et autorise le Président du Conseil Régional à les signer.

Article 4 :

Désigne le vice-président du Conseil Régional, en charge des transports, pour représenter la Région Ile-de-France au sein du Syndicat Mixte « Autolib' ».

Article 5 :

Décide de limiter au montant maximum de 4 M€ la participation financière statutaire de la Région au titre des investissements ayant pour objet la réalisation de stations « Autolib' ».

Article 6 :

Délègue à la commission permanente les décisions relatives à l'affectation des crédits relatifs aux contributions ou participations de la Région prévues aux statuts du Syndicat Mixte « Autolib' ».

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

1. STATUT DU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'

Article 1^{er} – Dénomination – Composition

Il est décidé de créer le Syndicat Mixte d'automobiles en libre service en application des articles L 5721-1 à 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui sera dénommé « **Autolib'** ».

Peuvent être membres du présent syndicat avec voix délibérative, les membres suivants :

- la Ville de Paris
- les Communes et EPCI à fiscalité propre des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne compris dans la « banlieue intérieure » de l'agglomération parisienne au sens IAU Ile-de-France (cf carte jointe)
- les Départements de petite couronne
- la Région Ile de France

A la date de création du présent syndicat, sont membres : (faire figurer la liste nominative des membres).

D'autres membres répondant aux conditions fixées au présent article pourront éventuellement adhérer dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Par ailleurs, deux ans après la constitution du syndicat, le comité syndical pourra, au vu du bilan du fonctionnement du service Autolib', modifier ses statuts afin d'élargir le périmètre cité au présent article.I.

Article 2 – Objet du Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités membres du présent syndicat mixte se groupent pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de véhicules automobiles en libre service dénommé « Autolib' ».

La réalisation s'étend aux ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du service.

L'objet du syndicat mixte peut être modifié à l'unanimité des membres du comité syndical.

Cette exploitation peut être déléguée à un opérateur public ou privé.

La Ville de Paris accorde une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' » au syndicat mixte.

Article 3 – Périmètre de compétences du Syndicat Mixte

Le périmètre de compétences du Syndicat Mixte comprend le territoire des communes et de leurs établissements publics potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est provisoirement situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Paris.

Il pourra être modifié par décision de son comité syndical.

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la création de cet établissement.

Il pourra être dissout conformément aux dispositions aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du C.G.C.T.

Art. 6.- Admission de nouveaux membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et mentionnés à l'article 1 des présents statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat Mixte.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des délégués au comité syndical. La décision d'adhésion d'un nouveau membre fixe sa contribution au budget du syndicat. Pour les délibérations relatives à l'adhésion de nouveaux membres, le quorum des délégués est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité syndical sont présents.

Art. 7.- Souscription de stations

Lors de la création du syndicat, les communes ou les établissements publics membres souscrivent un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat Mixte fixe, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.

Toutefois, les communes et établissements publics qui adhèrent au syndicat postérieurement à la date de mise en service d'Autolib' acquittent une souscription correspondant au coût effectif des travaux nécessaires. L'éventuelle majoration du coût résultant des investissements nécessaires postérieurement à la mise en service d'Autolib' est plafonnée à 20 % du montant de la participation prévue à l'alinéa précédent (en sus de l'actualisation des prix).

A la demande des communes ou de leurs établissements, le Syndicat Mixte peut souscrire un emprunt couvrant tout ou partie des participations dues par les communes ou les établissements pour les stations implantées sur leur territoire.

Le syndicat se fait ensuite reverser la participation prévue à l'alinéa précédent pour un montant équivalent aux annuités de remboursement de cet emprunt, capital et intérêts, par les communes concernées, sur une base annuelle et sur une durée de dix ans ou sur la durée de la délégation de service public dans le cas où ce mode de gestion est retenu.

Les Départements et Région membres participent par le biais du versement d'une subvention d'investissement convertie en « équivalent-stations » sur la base du coût moyen versé par les communes et établissements membres pour les stations souscrites lors de la création du syndicat. Jusqu'à la mise en service du système, ce coût moyen est fixé par hypothèse à 50 000 €. Il sera ajusté à la mise en service du système en fonction du coût réel constaté.

Art. 8.- Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT avec l'accord de celui-ci. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés en faveur du retrait est nécessaire pour que celui-ci soit accepté par le syndicat mixte.

Pour les délibérations du comité syndical relatives à la demande de retrait d'un membre, le quorum des délégués est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents

Le cas échéant, une convention règle les modalités d'indemnisation du Syndicat Mixte au cas où ce dernier subirait un préjudice particulier du fait de ce retrait.

Art. 9.- Modification des statuts

La majorité des votes exprimés en faveur de la modification est nécessaire pour la modification des statuts. Le quorum des délégués au comité syndical est atteint lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 10 – Comité syndical

1) Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus des départements, de la Région, des communes ou des groupements de communes adhérents, selon les dispositions ci-dessous :

- Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris,
- Un nombre de représentants pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) égal, au plus, au nombre de communes membres de l'EPCI ou, si il est inférieur à celui-ci, au nombre de voix attribuées à cet établissement. Le représentant légal de l'établissement notifié, au président du syndicat, le nombre de représentants de l'EPCI au sein du comité syndical lors de l'adhésion de cet établissement au syndicat,
- Un représentant pour chaque département,
- Un représentant pour la Région,
- Deux représentants pour la Ville de Paris.

Le ou les délégués au comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics.

Chaque collectivité territoriale désigne pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du comité syndical du syndicat est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, et, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et le 1er vice-président de la collectivité ou établissement public suivant leur ordre d'élection. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués des collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du syndicat, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical élit en son sein un président.

2) Répartition des voix

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, ou d'un EPCI dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations implantées sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations implantées sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations implantés sur le territoire de l'établissement.

Chaque représentant d'un Département et de la Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 7. Dans l'attente de la notification du montant de subvention apporté au syndicat, les Départements et Région membres disposent de 60 voix chacun.

La répartition des voix est recalculée chaque année au 1^{er} janvier en fonction du nombre de stations réalisées.

3) Fonctionnement

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics.

Le comité syndical est convoqué par son président au moins cinq jours francs avant sa séance. Toutefois, lors de la première réunion suivant sa constitution, il est convoqué par le maire de Paris.

Le comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huit clos.

Le président fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical est présente ou représentée. A défaut, le président convoque, de nouveau, le comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le comité syndical.

4) Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.
- Il décide de la souscription des emprunts prévus à l'article 7 des présents statuts.
- Il fixe le montant maximum des droits et redevances d'occupation votés par les communes pour l'occupation du domaine dont elles sont propriétaires ou sous concédantes prévus à l'article 16 des présents statuts
- Il donne au président l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le comité syndical du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau à l'exception:

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 11 – Président

Le président est élu par le comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

- Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation
- il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le Bureau,
- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité Syndical,
- Il représente en justice le Syndicat,
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et éventuellement aux responsables des services du syndicat.
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut de Vice président, par un membre du bureau désigné en son sein.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du C.G.C.T. et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Art. 12.- Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par le conseil syndical dans les conditions fixées au livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président. Le bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégués est présente.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les suppléants des membres du bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité.

Article 13 – Directeur

Le directeur du Syndicat Mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.

Sur délégation du président, il administre le Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau. Il assiste le président du Syndicat Mixte dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical.

- Il est associé au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il dirige les services du Syndicat Mixte et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il assiste sans droit de vote aux réunions du comité syndical et au bureau.

Article 14 – Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissements, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent :

- 1) La contribution obligatoire des membres
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation
- 3) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne.
- 5) Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage.
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7) Le produit des emprunts.
- 8) Les redevances d'exploitation versées par les délégataires de ses services publics.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Art. 15.- Contribution des membres

La contribution obligatoire des collectivités adhérentes sera fixée chaque année par le Comité lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du syndicat. Elle vient en complément des participations versées pour la souscription de stations ou « d'équivalent-stations » telles qu'indiquées à l'article 7.

Après la mise en service opérationnelle d'Autolib', le syndicat recherchera l'équilibre de ses comptes par ses propres moyens.

Avant cette mise en service, la contribution obligatoire des collectivités doit permettre d'équilibrer le budget du syndicat. Elle est répartie entre les collectivités adhérentes de la même manière que la répartition des droits de vote mentionnée à l'article 10.

Art. 16.- Moyens mis à disposition du syndicat

Sauf dispositions contraires prévues au présent article, le transfert de l'exploitation du service public de véhicules automobiles en libre service au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L.1321-4, L.1321-4, L.1321-5 du CGCT.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au syndicat mixte.

Le règlement intérieur s'efforce de tenir régulièrement à jour la liste des terrains et biens affectés au Syndicat.

L'affectation des personnels et des moyens mis à leur disposition est décidée dans les mêmes conditions.

Lorsque ces biens sont situés sur une dépendance du domaine public d'une commune ou d'un EPCI membre du syndicat, il est procédé à une superposition d'affectations entre la commune ou l'EPCI propriétaire et le syndicat. La convention relative à cette superposition d'affectations prévoit notamment le montant de la souscription de stations, prévue à l'article 7 des présents statuts, que la commune ou l'EPCI s'engage à verser au syndicat et autorise le syndicat à mettre, le cas échéant, cette dépendance à disposition d'un opérateur tiers. La convention prévoit également que le syndicat verse à la commune ou l'EPCI une redevance d'occupation en contrepartie de l'affectation de cette dépendance au service public qu'il exploite ou lui reverse, en cas d'occupation de la dépendance par un opérateur tiers, une somme représentant l'intégralité de la redevance d'occupation acquittée cet opérateur.

Lorsque ces biens sont situés la voirie départementale, le département propriétaire conclue avec la commune ou l'EPCI finançant la souscription de la station une convention d'occupation à titre gratuit pour l'implantation de stations de véhicules Autolib', qui l'autorise à sous concéder cette dépendance dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Lorsque la souscription prévue à l'article 7 des présents statuts est acquittée par un EPCI pour financer une station relevant du domaine public d'une commune membre de cet établissement, une convention particulière est conclue entre la commune propriétaire, l'EPCI et le syndicat mixte. Celle-ci prévoit une superposition d'affectation de la dépendance domaniale nécessaire à l'implantation de cette station entre la commune et le syndicat mixte ainsi que le montant de la souscription de stations que l'EPCI s'engage à verser au syndicat mixte . Elle autorise également le syndicat à mettre, le cas échéant, cette dépendance à disposition d'un opérateur tiers. La convention prévoit également que le syndicat verse à la commune une redevance d'occupation en contrepartie de la mise à disposition de cette dépendance ou lui reverse, en cas d'occupation de la dépendance par un opérateur tiers, une somme représentant l'intégralité de la redevance d'occupation acquittée par cet opérateur. Dans tous les cas, lorsque la souscription prévue à l'article 7 des présents statuts a été acquittée par l'EPCI, la commune propriétaire verse à cet établissement une somme représentant l'intégralité des sommes perçues par celle-ci en contrepartie de l'affectation de la dépendance au syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence visée à l'alinéa premier du présent article, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 17 – Adoption du budget

En application de l'art. 5722-1 du CGCT, faisant référence à l'art L. 2311 et suivants ainsi qu'à l'article L3312-1 du même code :

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Syndicat Mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le président du Syndicat Mixte qui est tenu de la communiquer aux membres du Syndicat Mixte avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat Mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Article 18 – Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président du Syndicat Mixte.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte ;
- 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat Mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels le syndicat :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 6° De la liste des délégataires de service public ;
- 7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement public ainsi que sur ses différents engagements.

Article 19 – Comptable

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Trésorier-payeur général. Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 20 –Dévolution des biens

En cas de dissolution du syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 21 – Commission d'appel d'offre du syndicat

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article 22 du code des marchés publics.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offre du syndicat après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission prend fin après la désignation par les communes de leurs représentants au comité syndical et au plus tard, dans le mois qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est également procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offre lorsque les conditions prévues au III de l'article 22 précité sont remplies.